

Préfecture de la Drôme  
Direction départementale des Territoires  
Service SEFEN  
4, place Laennec  
BP 1013  
26 015 VALENCE Cedex

**Dossier suivi par :** C. FERMOND

**Objet :** Modulation des débits réservés au droit du seuil SMARD

**Avis de la CLE du SAGE Drôme**

Saillans, le 23 mai 2019

Monsieur le Préfet,

Des problèmes de calendrier n'ont pas permis de mettre en place les projets agricoles inscrits au Plan de gestion de la ressource en eau et qui devaient permettre de limiter les prélèvements dans la rivière Drôme en 2019. Dans l'attente, vous proposez un arrêté de modulation des débits réservés permettant un minimum de 1,9 m<sup>3</sup>/s du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre sur le seuil SMARD. Cette modulation est assortie de diminutions des débits maximum prélevables pour les prises de Crest Sud et Crest Nord.

Pour le seuil des PUES, aucune modification n'est proposée.

Je vous rappelle encore qu'un point nodal à Livron manque pour suivre plus précisément les débits à l'aval des prélèvements. Cette demande s'inscrit dans **l'objectif 2B du SAGE en vigueur** : « Maintenir les débits objectifs par une réduction des prélèvements en période d'étiage tout en prenant en compte un accès à l'eau pour le secteur agricole. »

Toutefois, la CLE alerte Monsieur le Préfet sur les risques de non atteinte des débits objectifs étiage et de rupture de la continuité écologique par rupture de l'écoulement.

Cet arrêté doit être soumis à l'avis du CODERST de juin 2019. La CLE, qui a pu en débattre le 22 mai 2019, émet **un avis favorable** à cette mesure sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- la réserve de Crest Sud doit être mobilisée au maximum de sa capacité ;
- l'équipement du point nodal à l'aval du bassin manque dans ces situations pour apporter des éléments factuels supplémentaires à la discussion.

Je vous souhaite une bonne réception de cet avis et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la CLE,

Gérard CROZIER

